

Allocution de S.E. M. Albert Hoffmann

Président du Tribunal international du droit de la mer

Assemblée générale des Nations Unies

Le 8 décembre 2022

Monsieur le Secrétaire général,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

Mesdames et Messieurs,

C'est un honneur de participer à cette séance plénière de l'Assemblée générale, en compagnie d'hôtes aussi éminents, pour commémorer le 40<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il ne fait aucun doute que la Convention constitue une réussite majeure du droit international.

La Convention a mis fin aux revendications unilatérales sur l'océan et ses ressources et instauré un cadre juridique global pour les activités maritimes des États. En particulier, l'inclusion de procédures de règlement obligatoire des différends aboutissant à des décisions contraignantes a constitué une avancée majeure. Les États qui s'opposaient au règlement obligatoire des différends dans d'autres domaines ont fait une exception pour le droit de la mer. Ils ont reconnu que la préservation de l'ordre sur les océans était impossible en l'absence de mécanisme propre à en assurer le respect. Pour faciliter la formation d'un consensus autour du concept novateur de règlement obligatoire des différends, la possibilité a été accordée aux États Parties à la Convention de choisir entre plusieurs mécanismes, dont le Tribunal international du droit de la mer.

Pour ce qui est du Tribunal, sa création peut s'expliquer par au moins deux forces sous-jacentes : le souhait de créer une nouvelle institution découplée des rapports de pouvoir de l'ancien ordre mondial et la nécessité de créer un organe doté d'une expertise spécialisée en droit de la mer. La Convention a donc établi un nouvel

organe judiciaire doté d'un rôle central dans le règlement international des différends maritimes.

Nous sommes donc réunis aujourd'hui pour marquer à la fois la formation d'un corps de règles instaurant l'ordre sur les océans et la création de trois nouvelles institutions : le Tribunal, l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental. Nous célébrons l'avènement de l'état de droit sur les océans. Nous rendons hommage à l'esprit d'appréciation pour le droit international et de coopération entre États qui prévalait à l'époque et qui a conduit à l'adoption de la Convention, même si cet esprit s'est révélé plus fugace ces dernières années. En exprimant notre admiration envers ceux qui ont négocié cet assemblage complexe de droits et d'obligations qui forment la Convention, il est également naturel de réfléchir à la manière dont la Convention a évolué ces quarante dernières années.

En tant que Président du Tribunal, j'accorde une attention particulière à l'évolution des mécanismes de règlement des différends prévus par la Convention. Comment juger de l'efficacité de ces mécanismes ? Mesurer leur impact peut être un exercice assez délicat. Par exemple, il se peut que la perspective d'une instance devant le Tribunal soit évoquée au cours de négociations entre des parties et qu'elle permette d'aboutir au règlement diplomatique du différend, ce qui signifie que le Tribunal, ou tout autre organe judiciaire, peut avoir un impact même si un différend ne lui est pas soumis.

Ce qui est toutefois plus facile à mesurer, c'est le bilan de la jurisprudence du Tribunal. À cet égard, le Tribunal a de toute évidence contribué au règlement des différends dont il était saisi, mais aussi au développement du droit de la mer dans tout l'éventail des questions juridiques couvertes par la Convention. Les affaires d'immobilisation de navires ont conduit le Tribunal à élaborer la notion de « navire comme constituant une unité », à clarifier des questions relatives à la nationalité des navires et à traiter de questions liées aux réparations. Les différends environnementaux ont permis au Tribunal d'expliquer comment l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin s'appliquait dans certaines circonstances factuelles. Les procédures consultatives ont donné l'occasion au Tribunal de traiter d'aspects importants de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques, comme la prévention de la pêche INN, tandis que la Chambre pour le règlement des

différends relatifs aux fonds marins a clarifié des questions relatives aux obligations et responsabilités des États Parties concernant les activités dans la Zone. Le Tribunal a également contribué au développement du droit de la délimitation maritime en consolidant la jurisprudence existante ou en adoptant, le cas échéant, une approche novatrice lui permettant de régler efficacement les différends en matière de délimitation.

Dans plusieurs instances arbitrales introduites sur le fondement du mécanisme par défaut prévu à l'annexe VII de la Convention, les parties ont subséquemment décidé de transférer d'un commun accord le différend au Tribunal ou à l'une de ses chambres spéciales *ad hoc*. Je pense notamment à trois affaires de délimitation maritime, dont la plus récente concerne la délimitation maritime entre Maurice et les Maldives, qui est actuellement en délibéré devant une chambre spéciale du Tribunal. Ces transferts témoignent de la confiance que les États Parties continuent d'accorder au Tribunal.

Enfin, je souhaite me tourner brièvement vers l'avenir. Les choses ont beaucoup changé depuis que la Convention a été finalisée en 1982. Grâce aux avancées scientifiques et techniques, notre connaissance de l'océan, de ses ressources et des fonds marins s'est considérablement améliorée. Des questions qui n'étaient pas à l'ordre du jour des négociations de la Convention, comme la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ) ou l'impact du changement climatique sur les océans, y compris l'élévation du niveau de la mer, ont acquis à notre époque une importance considérable.

Je suis convaincu que la Convention reste pertinente pour faire face à ces défis et à l'évolution des circonstances. En premier lieu, elle donne une définition exhaustive de la « pollution du milieu marin » et consacre un chapitre entier, la partie XII, aux principes et obligations régissant la protection et la préservation du milieu marin et aux devoirs relatifs à certaines sources de pollution. Elle comporte également des dispositions, parfois appelées « règles de référence », qui permettent de lui intégrer de nouvelles règles et normes adoptées par les organismes internationaux compétents. Ainsi, les nouvelles règles sur les émissions de navires adoptées par l'Organisation maritime internationale qui sont généralement admises doivent être prises en compte pour définir les obligations que la Convention met à la charge des

États en matière de pollution par les navires. Ces références peuvent également jouer un rôle à l'égard des accords adoptés dans le contexte du changement climatique.

En deuxième lieu, nous savons également que les négociations se poursuivent sur un nouvel accord BBNJ, qui vise à « assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », notamment « par l'application effective des dispositions de la Convention ». Ces négociations démontrent la volonté de la communauté internationale d'apporter des réponses aux nouveaux défis dans le cadre établi par la Convention. Comme je l'ai dit en introduction, le mécanisme de règlement obligatoire des différends prévu par la Convention constitue sans nul doute l'une de ses réussites majeures, et je souhaite par conséquent me joindre à ceux qui mettent également en avant la valeur de ce système dans le cadre d'un accord BBNJ. Permettez-moi de souligner que le Tribunal est prêt à s'acquitter de tout mandat que les États pourraient souhaiter lui confier à cet égard, y compris au titre de sa fonction consultative.

Notre génération s'est appuyée sur l'œuvre réalisée par ceux qui ont négocié la Convention. Le Tribunal a, dans l'exercice de son mandat, contribué au développement du droit de la mer et au règlement pacifique des différends. Lorsque je rencontre des jeunes, je suis toujours très inspiré par la conscience qu'ils ont de la valeur des institutions et des procédures de la Convention, par leur créativité et par leur détermination à relever les nouveaux défis mondiaux. J'ai bon espoir que la nouvelle génération saura continuer à mettre la Convention au service du progrès de l'état de droit sur les océans. Néanmoins, notre devoir envers les générations futures n'est pas encore accompli et, guidés par la devise inspirante de l'UNESCO, « L'océan dont nous avons besoin pour l'avenir que nous voulons », il nous faut agir pour assurer la santé des océans et leur utilisation durable pour de nombreuses années à venir.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Pour conclure, je tiens à saluer les réalisations des nombreuses personnes qui ont permis l'adoption de la Convention et à souligner l'importance que continue de revêtir le règlement pacifique des différends, tel qu'il y est consacré. Le Tribunal international du droit de la mer reste au service des États, animé par l'esprit de la Convention et prêt à relever les défis actuels du droit de la mer.